



ANALYSE RÉVISION EXPERTISE COMPTABLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

FAFIEC

56/60 rue de la Glacière

75640 PARIS CEDEX 13

Exercice du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

FAFIEC
56/60 rue de la Glacière
75640 PARIS CEDEX 13

Exercice du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sur :

- le contrôle des comptes annuels du FAFIEC, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés en réunion des trésoriers le 9 mai 2011. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés, sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'organisme à la fin de cet exercice.



Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce, relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées, s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

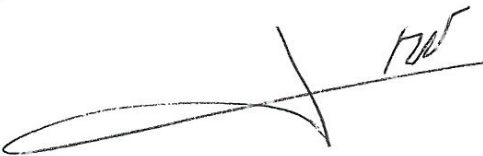
Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport d'activités du Président et dans les documents adressés aux membres de l'organisme sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D.441.4 du Code de commerce, pris en application de l'article L.441-6-1 dudit Code, ne sont pas mentionnées dans le rapport d'activités.

Fait à Villejust,
le 10 mai 2011



Marc BRUYNINCKX
Responsable du dossier
Responsable social



ANALYSE RÉVISION EXPERTISE COMPTABLE

**RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

FAFIEC

56/60 rue de la Glacière

75640 PARIS CEDEX 13

Exercice du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

FAFIEC
56/60 rue de la Glacière
75640 PARIS CEDEX 13

Exercice du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

Aux membres de l'organisme,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre organisme, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce et de l'article R.964-1-4 du Code du travail, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Pour mémoire, nous vous rappelons les points ci-dessous :

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE R.612-6 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions visées à l'article R.612-6 du Code de commerce sont les suivantes :

1. Les conventions passées directement, ou par personne interposée, entre le FAFIEC et l'un de ses administrateurs.
2. Les conventions passées entre le FAFIEC et une société, lorsque la personne « intéressée », à savoir l'un des administrateurs, est simultanément :
 - Associé indéfiniment responsable,
 - Gérant,
 - Administrateur,
 - Directeur Général,
 - Directeur Général délégué,
 - Membre du Directoire ou du Conseil de surveillance,
 - Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Sont exclues de ce dispositif, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.



CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE R. 964-1-4 DU CODE DU TRAVAIL

Par ailleurs, le décret n° 94-936 du 28 octobre 1994, relatif aux organismes collecteurs agréés en application de l'article L.961-12 du Code du travail, prévoit (article R.964-1-4) que le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire, et dans un établissement de formation ou un établissement de crédit, doit être porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur, ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune nouvelle convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce et de l'article L.961-12 du Code du travail.

Fait à Villejust,
le 10 mai 2011



Marc BRUYNINCKX
Responsable du dossier
Responsable social